



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA  
MARTINIQUE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R02-2021-003

PUBLIÉ LE 8 JANVIER 2021

# Sommaire

## **DAAF**

R02-2021-01-01-001 - Arrêté préfectoral du 01 01 2021 de réquisition de l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) de Céron pour la prise en charge des sous-produits animaux relevant du service public (3 pages)

Page 3

## **DEAL MARTINIQUE**

R02-2021-01-07-001 - Décision du jury de l'attestation de capacité transport de Martinique année 2020 (1 page)

Page 7

## **Direction Régionale des Finances Publiques de la Martinique**

R02-2020-12-11-002 - Arrêté portant déclassement de parcelles de terrains du domaine public maritime sur la commune de SAINTE-MARIE en vue de leur cession gratuite à la commune (2 pages)

Page 9

DAAF

R02-2021-01-01-001

Arrêté préfectoral du 01 01 2021 de réquisition de l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) de Céron pour la prise en charge des sous-produits animaux relevant du service public



**PRÉFET  
DE LA  
MARTINIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction de l'Alimentation  
de l'Agriculture et de la Forêt**

**ARRETE PREFECTORAL N°**

**de réquisition de l'Installation de Stockage de Déchets Non Dangereux de Céron sur la commune de Sainte-Luce pour la prise en charge des sous-produits animaux relevant du service public de l'équarrissage.**

**LE PRÉFET**

- Vu** le RÈGLEMENT (CE) N° 1069/2009 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL du 21 octobre 2009 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 ;
- Vu** le RÈGLEMENT (UE) N° 142/2011 DE LA COMMISSION du 25 février 2011 portant application du règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et portant application de la directive 97/78/CE du Conseil en ce qui concerne certains échantillons et articles exemptés des contrôles vétérinaires effectués aux frontières en vertu de cette directive ;
- Vu** le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment son article L.226-1 ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2215-1 (4°) ;
- Vu** le décret n°2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 04-3954 modifié du 31 décembre 2004 portant création et autorisation d'exploiter un centre de stockage de déchets de « Céron » sur la commune de Sainte-Luce ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2013360-0013 du 27 décembre 2013 portant réquisition de l'entreprise EVEA pour l'exécution du service public de l'équarrissage en Martinique ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° R0220200101002 du 1<sup>er</sup> janvier 2020 de réquisition de l'ISDND de Céron exploité par le Syndicat Martiniquais de Traitement et de Valorisation des Déchets sur la commune de Sainte Luce pour la prise en charge des sous-produits animaux relevant du service public de l'équarrissage ;

Préfecture de la Martinique - rue Victor Sévère - BP 647/648 - 97262 Fort-de-France CEDEX  
Tel :05 96 39 36 00 - [www.martinique.pref.gouv.fr](http://www.martinique.pref.gouv.fr)

**Considérant** que le SMTVD a informé le préfet de la Martinique par courrier en date du 12 février 2019 de l'arrêt de la réception des déchets animaux à l'ISDND de Céron afin de conduire les travaux de réhabilitation du site ;

**Considérant** qu'aucune autre installation de stockage de déchets non dangereux n'est adaptée en Martinique à l'enfouissement de cadavres d'animaux ;

**Considérant** qu'aucune autre solution de valorisation, d'incinération, ou de traitement hors de l'île, n'est immédiatement disponible ;

**Considérant** la nécessité d'assurer l'exécution du service public de l'équarrissage et le risque sanitaire immédiat que constitue l'entreposage de cadavres d'animaux sans solution d'élimination ;

**Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique ;

## A R R Ê T E

### **Article 1**

Le SMTVD est, pour ses installations situées sur la commune de Sainte-Luce lieu-dit "Céron", réquisitionné afin de prendre en charge les sous-produits animaux relevant du service public de l'équarrissage, collectés, transportés et enfouis par l'entreprise EVEA.

### **Article 2**

La réquisition est exécutoire pour une durée de 12 mois allant du 1<sup>er</sup> janvier 2021 jusqu'au 31 décembre 2021.

### **Article 3**

La prestation mentionnée à l'article 1 est soumise à indemnisation des frais matériels, directs et certains résultant de l'application de l'arrêté de réquisition, sur présentation de justificatifs par le SMTVD et dans la limite de 34 320 € HT par mois.

Le SMTVD communique sa demande d'indemnisation pour sa prestation libellée à l'ordre de l'Établissement national des produits de l'agriculture et de la mer (FranceAgriMer), 12, rue Henry Rol-Tanguy TSA 200002 – 92355 Montreuil-Sous-Bois cedex, sous couvert de la Direction de l'Alimentation et de la Forêt de la Martinique qui atteste le service fait.

### **Article 4**

La présente réquisition peut être levée à tout moment par le préfet.

### **Article 5**

A défaut d'exécution du présent ordre de réquisition, il pourra être procédé à son exécution d'office. La personne requise s'expose aux sanctions pénales prévues à l'article L.2215-1 du Code général des collectivités territoriales.

### **Article 6**

Conformément aux dispositions des articles R421-1 et R 421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification pour les destinataires ou de sa publication pour les tiers.

Préfecture de la Martinique - rue Victor Sévère - BP 647/648 - 97262 Fort-de-France CEDEX  
Tel :05 96 39 36 00 - [www.martinique.pref.gouv.fr](http://www.martinique.pref.gouv.fr)

La juridiction compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

#### **Article 7**

Une copie du présent arrêté est affichée à la mairie de Sainte-Luce pendant une durée d'un mois. L'accomplissement de cette formalité est attesté par un procès-verbal dressé par les soins du maire.

#### **Article 8**

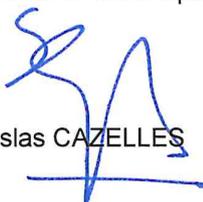
Le secrétaire général de la préfecture, le maire de Sainte-Luce, la directrice de l'agriculture, l'alimentation et de la forêt et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

#### **Article 9**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et est notifié au SMTVD.

Fort-de-France, le 01 JAN. 2021

Le préfet de la Martinique

  
Stanislas CAZELLES

DEAL MARTINIQUE

R02-2021-01-07-001

Décision du jury de l'attestation de capacité transport de  
Martinique année 2020

## DÉCISION N°

### Le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement

**Vu** l'arrêté préfectoral R02-2020-12-22-003 portant désignation des membres du jury de l'examen d'attestation de capacité de Martinique et établissant le centre d'examen du ressort du jury de Martinique pour l'année 2020,

**Vu** le procès-verbal de délibération du jury de Martinique en date 04 janvier 2021

## DÉCIDE

### Article 1 :

La liste des candidats admis à l'examen d'attestation de capacité pour l'année 2020 s'établit comme suit :

#### Option transport de marchandises :

N° 972-2020-M 10 - Monsieur GALIBERT Dean Amédée

N° 972-2020-M 19 - Madame N'GOALA Célia

N° 972-2020-M 21 - Madame RAMASSAMY Karen

#### Option transport de voyageurs Outre-Mer :

N° 972-2020-VOM 07- Monsieur MARIE-ROSE Thierry

N° 972-2020-VOM 08- Monsieur PHARES Sony

#### Option transport de voyageurs National

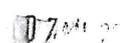
N° 972-2020-VN 03- Madame PEREZ RECORD Anne-Laure

### Article 2 :

Le Chef du Service Transports, Mobilité, Sécurité, est chargé de la diffusion de la présente décision.

Le Directeur Adjoint de l'Environnement,  
De l'Aménagement et du Logement  
  
**Eric BATAILLER**

Schoelcher, le

 07 JAN. 20

DEAL Martinique  
Horaires d'ouverture : 8h00 – 12h00 du lundi au vendredi  
14h00 – 16h00 les lundi et jeudi  
Tél. : 05 96 59 57 00 – fax : 05 96 59 59 32  
BP 7212 Pointe de Jaham - 97274 Schoelcher cedex  
deal-martinique-usagers@developpement-durable.gouv.fr A

Direction Régionale des Finances Publiques de la  
Martinique

R02-2020-12-11-002

Arrêté portant déclassement de parcelles de terrains du  
domaine public maritime sur la commune de  
SAINTE-MARIE en vue de leur cession gratuite à la  
commune

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DE LA MARTINIQUE  
SERVICE LOCAL DU DOMAINE  
DESCLIEUX  
BP 654 655  
97263 FORT-DE-FRANCE CEDEX

## ARRETE

**Portant déclassement de parcelles de terrain du domaine public maritime sur la Commune de SAINTE-MARIE, cadastrées B 604 (ex B 14) – B 605 (ex B 15) – B 608 - (ex B 422) – B 602 (ex B 63) - B 606 (ex B 55) – B 607 (ex B 64) et 54 lieu-dit «le Bourg », en vue de leur cession gratuite à la commune, et destinées à la régularisation foncière de la situation du patrimoine municipal situé sur le domaine public maritime**

\*\*\*\*\*

### LE PREFET DE LA MARTINIQUE

VU la loi 96-1241 du 30 décembre 1996 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur de la zone dite des 50 pas géométriques dans les départements d'Outre – Mer ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.5112-1 à 10, relatifs à la cession des terrains de la zone des 50 pas géométriques ;

VU la demande présentée par la Commune de SAINTE-MARIE tendant à obtenir la cession gratuite des parcelles de terrain cadastrées B 604 (ex B 14) – B 605 (ex B 15) – B 608 - (ex B 422) – B 602 (ex B 63) – B 606 (ex B 55) - B 607 (ex B 64) et 54, situées au lieu-dit : « le Bourg » sur la zone des 50 pas géométriques de la Commune de SAINTE-MARIE ;

VU les décisions favorables du Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du logement du 27 octobre 2016 et 06 janvier 2017, prises par délégation de Préfet, à la demande des parcelles susvisées;

VU la décision n° 200 en date du 03 mars 2011 de la Préfecture de la Martinique portant réorganisation des services de l'Etat et désignant « France Domaine » rédacteur des arrêtés de déclassement du domaine public maritime au domaine privé de l'Etat à partir du 14 mars 2011 ;

**CONSIDERANT** que ces parcelles ne sont plus utiles aux besoins d'intérêt public ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – Les parcelles des 50 pas géométriques désignées dans le tableau qui suit sont déclassées du domaine public maritime, en vue de leur cession gratuite au profit de la Commune de SAINTE-MARIE

<i>Commune</i>	<i>Lieu-dit</i>	<i>Surface (m<sup>2</sup>)</i>	<i>Réf.cadastrales</i>	<i>Bénéficiaire</i>	<i>Date de la décision portant autorisation de la cession</i>
SAINTE-MARIE	Le Bourg	1 837	B 604 (ex B 14) – B 605 (ex B 15) – B 608 - (ex B 422) – B 602 (ex B 63) – B 606 (ex B55) - B 607 (ex B 64) et 54	COMMUNE DE SAINTE -MARIE	27/10/2016  06/01/2017

**ARTICLE 2** – Le Secrétaire Général de la Préfecture, la Sous-Préfète de Saint-Pierre et de la Trinité, le Directeur Régional des Finances Publiques, le Directeur de l’Environnement, de l’Aménagement et du Logement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié dans le recueil des actes administratifs de la préfecture et communiqué partout où besoin sera.

Fort-de-France, le **11 DEC. 2020**

Le Préfet



Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général  
de la Préfecture de la Martinique

Antoine POUSSIER